



Arrêt

**n° 73 121 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 30 juillet 1986 à Nyanza (Butare).

De 1994 à 1997, vous êtes réfugié au Congo avec vos parents. En 1997, vous revenez au Rwanda, à Nyamabuye (Gitarama). Dès votre retour, votre père est arrêté et incarcéré à la prison de Gitarama, accusé de génocide ;

Vous avez fait vos études secondaires à l'école des sciences de Byimana (Province du sud). En 2007, vous exercez une profession dans le secrétariat public. Vous êtes célibataire sans enfants et ne faites partie d'aucun mouvement politique.

Le 5 janvier 2008, vous rentrez au Rwanda après un séjour en Allemagne chez des amis. Alors que vous faites la file à l'aéroport on vous confisque tous vos papiers ; vous êtes sommé de dire la raison pour laquelle vous êtes allé en Allemagne. Vous êtes arrêté et emmené à la brigade de Nyamirambo. Vous y êtes détenu trois jours, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire. Vous êtes libéré, mais provisoirement, à condition de revenir chaque vendredi à la brigade de Nyamirambo et de ne pas quitter Gitarama.

Le 24 janvier 2008, vous vous rendez à Nyamirambo afin de finaliser votre inscription au KIST (Kigali Institute of Technology and Management). Vous projetez de rester à Kigali afin de vous rendre, le lendemain, à la brigade de Nyamirambo pour le contrôle comme chaque vendredi. Vous passez la nuit chez une cousine. Durant la nuit, votre oncle vous informe par téléphone de la visite de trois policiers venus chez vous à votre recherche. Ne vous trouvant pas, ils battent votre mère. Votre cousine contacte aussitôt son beau-frère de Gisenyi pour qu'il vous accueille. Vous vous cachez chez lui.

A la mi-mai, votre cousine vous apprend que les autorités sont venues à votre recherche chez elle. Vous décidez alors de quitter le pays le 6 juin 2008. Vous arrivez en Belgique le 5 août 2008.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 11 août 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 6 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez des accusations proférées à votre encontre pour fonder votre crainte envers le Rwanda. Or, le Commissariat général constate que vous ignorez non seulement qui vous accuse, mais également la raison de ces accusations.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui vous accuse exactement, vous répondez ne pas le savoir, mais que vous considérez « que c'est le gouvernement car j'ai été arrêté par des représentants de l'autorité. » (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que, s'agissant d'après vos propos d'arrestations arbitraires et d'un complot vous visant, vous ignoriez qui aurait intérêt à vous persécuter.

De même, vous êtes manifestement dans l'incapacité de donner les raisons qui expliqueraient qu'on vous accuse à tort d'avoir l'idéologie génocidaire. Vous dites penser « que c'est à cause de mon ethnie, de l'ethnie de mon père, du fait que mon père soit lui-même incarcéré » Vous ajoutez que d'autres membres de votre famille sont incarcérés (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.15 et p.16). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos, car d'une part d'autres membres de votre famille ne sont pas incarcérés, et d'autre part, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce qui n'est pas votre cas.

Il convient d'ajouter que vous précisez vous-même ne faire partie d'aucun mouvement politique, et d'avoir pendant toute votre vie évité de faire partie de quelque groupe que ce soit afin de ne pas être étiqueté, ce qui rend encore plus incompréhensibles les persécutions que vous invoquez.

A contrario, si l'arrestation et l'inculpation que vous avez subies correspondent à la réalité des faits vécus, le Commissariat général estime dès lors que vous cachez des informations qui en expliqueraient les raisons.

Vous invoquez également le fait que vous projetiez de faire des études universitaires (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.16). A nouveau, le Commissariat général n'est pas convaincu que dans votre cas, en l'absence de toute activité politique subversive, les autorités rwandaises, quelles qu'elles soient, aient intérêt à vous persécuter uniquement parce que vous êtes hutu et que vous entamez des études universitaires.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que le fait que ni votre mère, ni votre frère n'aient été inquiétés et vivent toujours au Rwanda actuellement contredit la réalité des persécutions que vous dites avoir subies telles que vous les avez invoquées (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.19). Vous ne donnez d'ailleurs aucune raison plausible à cette constatation.

De surcroît, le fait, comme vous l'expliquez, que les autorités aient profité de votre voyage en Allemagne pour vous arrêter à votre retour est invraisemblable. Il n'y a en effet aucun lien logique et compréhensible entre le fait, pour les autorités, de vous accuser – sans raison – d'avoir l'idéologie génocidaire et le fait d'avoir effectué un séjour en Allemagne (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.15).

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas requis les services d'un avocat suite aux faits dont vous étiez victime. Vous expliquez que vous ne vouliez pas vous précipiter puisque aucun procès n'était prévu, explication invraisemblable (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.18).

D'ailleurs, si vous invoquez le fait que vous ne vouliez pas précipiter les choses en prenant un avocat, le Commissariat général estime qu'il y a quelque incohérence à précipiter votre fuite jusqu'à venir en Europe suite à la venue des policiers chez votre mère, sans que jamais vous ne cherchiez à tenter de faire valoir vos droits (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.17).

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre absence de démarches afin de connaître la suite de votre situation au Rwanda est un indice supplémentaire que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont fait quitter le pays.

Le Commissariat général estime invraisemblable également que vous n'ayez pas pris directement contact avec votre mère pour connaître les détails de la venue des policiers, vous contentant des propos de votre oncle (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.18).

En effet, que ce soit par l'intermédiaire de votre oncle, de votre cousine, de votre ami Blaise, ou encore des nombreux contacts rwandais potentiels que vous avez à travers votre inscription sur Facebook, il n'apparaît pas impossible dans votre chef de prendre contact avec votre mère et votre frère pour, d'une part, s'enquérir de leur situation et de la vôtre et, d'autre part, de vous procurer d'autres documents qui prouveraient les faits que vous alléguiez (rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.8).

Le Commissariat général estime notamment que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007).

Troisièmement, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La carte d'élève tend à prouver votre identité, même si elle n'offre pas toutes les garanties d'authenticité que le Commissariat général est en droit d'attendre. En effet, la photo ne permet pas de vous identifier formellement et les dates sont illisibles (rapport d'audition du 2 décembre 2008, farde verte, pièce 1 en original et en copie).

De même, le diplôme et le récépissé du KIST tendent à prouver que vous êtes I.B., même si ces documents ne peuvent remplacer un document d'identité en bonne et due forme (rapport d'audition du 2 décembre 2008, farde verte, pièces 3 et 4).

Quant au document du Parquet général de grande instance de Nyarugenge, plusieurs constatations s'imposent. Le Commissariat général estime que, même en considérant que ce document est authentique, quod non en l'espèce (le Commissariat général s'étonne, en effet, que le nom de l'Officier du Ministère public soit incomplet, ce qui rend difficile son identification) rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette détention ni, a fortiori, de croire que vous n'avez commis aucune infraction en rapport avec « l'idéologie génocidaire » (rapport d'audition du 2 décembre 2008, farde verte, pièce 2 en original et en copie).

En ce qui concerne le jugement de votre père, ce document confirme que votre père a été incarcéré. Cependant, à lui seul, il ne permet pas de conclure que votre crainte, en tant que fils de condamné, soit fondée. En effet, le jugement qui condamne votre père date du 19 mars 2003, or vos problèmes n'ont commencé qu'en 2008. En outre, malgré la condamnation de votre père en 2003, vous avez obtenu un passeport délivré par vos autorités en 2007. Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez remis la copie de ce jugement le 11 janvier 2010 aux instances d'asile alors que vous êtes en procédure depuis le 6 août 2008 et que vous auriez pu tenter de vous procurer ce jugement bien avant. Cela n'enlève en rien au fait que vous êtes dans l'incapacité de donner des détails sur la condamnation infligée à votre père, ce qui rend encore plus hypothétique une persécution personnelle et individuelle à votre encontre sur cette base.

Ensuite, les témoignages de messieurs [H.J.] et [M.J.-P.] émanent de personnes privées dont le Commissariat général ne peut vérifier la crédibilité. En ce qui concerne le premier témoignage, il ne contient aucun élément pertinent. En ce qui concerne le second, les informations contenues sont vagues et inconsistantes, de telle manière que sa force probante est très faible.

Enfin, quant à l'article sur l'idéologie génocidaire, le Commissariat général ne nie pas que ces accusations peuvent être proférées par les autorités. Cependant, dans votre cas précis, le Commissariat général est convaincu que ce n'est pas le cas. En outre, cet article n'atteste en rien des persécutions personnelles et individuelles dont vous déclarez avoir été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 149 de la Constitution et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle retient dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire

3. Remarque préalable

Le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur trois ordres de considérations. Elle reproche au requérant d'ignorer qui l'accuse et la raison de ces accusations. Elle constate ensuite une absence de démarches afin de connaître la suite de sa situation au Rwanda. Enfin, elle estime que les documents ne permettent pas de parvenir à une autre décision. Plus précisément, elle relève que le requérant ne fait partie d'aucun mouvement politique et elle constate l'absence de lien logique entre son séjour en Allemagne et son arrestation au Rwanda. Elle remarque, par ailleurs, que le nom de l'officier du ministère public est incomplet sur le document du parquet général de grande instance et que, en tout état de cause, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire. Elle estime, en outre, qu'il ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié du seul fait qu'il est le fils d'un condamné. Enfin, elle écarte les témoignages qui sont vagues et inconsistants.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que le père du requérant a été condamné à perpétuité et qu'il est catégorisé par certains témoins dans le « *MDR-power* ». Elle soutient qu'il semble crédible que les enfants des personnes condamnées pour génocide aient une crainte de persécution surtout lorsqu'ils sont accusés de propager une idéologie du génocide. Elle affirme que cette infraction a été inventée par le régime en place pour les hutus instruits, les personnes qui font ou qui ont fait des études et qui peuvent avoir une influence au sein de la masse populaire analphabète. Par ailleurs, elle estime que les accusations à l'encontre du requérant sont confirmées par la copie de la décision de mise en liberté provisoire du 8 janvier 2008 qui assigne le requérant à « *résidence surveillée* » et l'oblige à se présenter tous les vendredis au ministère public de Gitarama. Elle affirme, en outre que les témoins peuvent confirmer les persécutions endurées par le requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les ignorances relatives aux accusations et l'absence de démarches afin de s'enquérir de sa situation au Rwanda, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. En particulier, le Conseil estime l'absence de démarche concernant sa situation démontre un désintérêt de la part du requérant alors qu'il lui est loisible d'interroger sa famille restée au Rwanda. L'acte attaqué relevait de même à bon droit que les membres proches de sa famille (mère et frère) vivaient actuellement au Rwanda sans être inquiétés et qu'il n'apercevait pas de lien logique et compréhensible entre l'accusation d'avoir l'idéologie génocidaire et le fait d'avoir effectué un séjour en République fédérale d'Allemagne.

4.6 La partie requérante a par un courrier du 12 septembre 2011 répondu à l'ordonnance du 31 août 2011 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et a, par ce courrier, fait parvenir le jugement du Tribunal de Première Instance de Butare daté du 14 mars 2003 condamnant

B.C. et un article de presse des 13-16 novembre 2008. A cet égard, le Conseil observe que ces pièces ne portent pas directement sur la personne du requérant. Plus précisément, quant au jugement de condamnation du père du requérant, celui-ci date de 2003 mais n'est prolongé d'aucun élément permettant d'actualiser la situation du père du requérant. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément autre que ses propos pour affirmer que son père est toujours en prison à ce jour.

En tout état de cause, le Conseil a déjà considéré que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (v. CCE n°62.270 du 27 mai 2010).

La partie requérante soutient en termes de requête que le jugement produit répond à suffisance aux critiques de la partie défenderesse qui reproche au requérant de ne pas connaître exactement les accusations formées contre son père. Elle ajoute que l'essentiel est de comprendre le climat dans lequel vivent les enfants des personnes condamnées pour génocide dans leurs rapports avec les autres enfants. L'humiliation, les insultes, les reproches de tout genre forment leur quotidien. Le Conseil relève que ces affirmations relatives au sort des enfants des personnes condamnées pour génocide ne sont nullement étayées. Ces affirmations ne peuvent amener le Conseil à adopter une autre position que celle qui est exposée dans l'arrêt n°62.270 cité ci-dessus.

4.7 Plus globalement, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ci-dessus rappelé. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Rwanda au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE